

**CONVENTION D'HONORAIRES
SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FORFAITAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CCAS D'ANGOULEME, représenté par son président en exercice domicilié en cette qualité,
Résidence Saint Martial, 5 Boulevard Berthelot, 16000 ANGOULEME.

Ci-après dénommé : LE CLIENT

ET

TEN FRANCE SELARL D'AVOCATS, représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Lise LEEMAN**, Avocat au Barreau de Poitiers, demeurant 23 rue Victor Grignard, CS 61074, 86061 POITIERS CEDEX 9 (Téléphone : 05.49.55.99.16 – Email : lleeman@tenfrance.com - Numéro de TVA intracommunautaire : FR 48 – 320 488 497)

Ci-après dénommée : L'AVOCAT

CHORUS PRO

LE CLIENT utilise la plateforme CHORUS PRO pour la facturation : OUI NON

Si oui, remplir les éléments d'identification ci-dessous :

Numéro SIRET :
Code Service :
Numéro Bon de Commande* :
Numéro d'Engagement :
Numéro de Marché :

****Le bon de commande devra être annexé à la présente convention***

Le taux horaire est fixé à 250,00 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

2.1 – MISSIONS COMPRISES DANS LA CONVENTION

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT AU TEMPS PASSE

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère du Cabinet TEN France.

Dans l'hypothèse où Monsieur GALLUT viendrait à saisir le Tribunal administratif de Poitiers, L'AVOCAT sera chargé de la défense des intérêts du CLIENT.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Monsieur Xavier GALLUT sollicitant la requalification de son contrat en CDI.

L'AVOCAT est chargé de conseiller LE CLIENT s'agissant du recours préalable qu'il a reçu de

1.2 - MISSION DE L'AVOCAT

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

1.1 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le volume horaire est estimé entre 3 et 6 heures, comprenant :

- Examen du dossier et analyse juridique
- Rendez-vous de travail au CCAS/à la mairie d'Angoulême
- Conseils juridiques sur les risques juridiques et les orientations stratégiques
- Rédaction de courriers à Monsieur GALLUT

En cas de dépassement du volume de travail, un complément d'honoraires sera susceptible d'être appelé en fonction du temps passé.

Un relevé des diligences accomplies sera transmis avec la facture.

Cet honoraire sera majoré des frais de secrétariat, selon le barème suivant :

Ouverture du dossier	80,00 € HT
Travaux de dactylographie	10,67 € HT la page
Travaux de reprise	5,00 € HT la page
Mail	2,29 € HT la page
Photocopies	0,30 € HT l'unité
Lettre recommandée AR	<i>mémoire</i>
Acte par Télérecours	11,00 € HT
Traitement des pièces pour transmission aux instances	2,00 € HT la pièce
Acte dématérialisé <i>(ex : plateforme échange gros fichiers, dépôt de facture sur CHORUS, etc)</i>	11,00 € HT

Cet honoraire sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

BP VAL DE FRANCE			
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).	
TEN FRANCE		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.	
POLE REPUBLIQUE SECTEUR 2		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.	
23 RUE VICTOR GRIGNARD			
86000 POITIERS			
Relevé de compte bancaire / Bank account statement			
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1870 7007 1200 6196 9514 335		CCBPPFRPPVER	
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
18707	00712	00619695143	36
		Domiciliation/Paying Bank	
		BPVF CHASSENEUIL ENTREPR	



Les frais de secrétariat sont facturés au réel, à hauteur des travaux réellement effectués dont le barème est évoqué supra.

Cet honoraire sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

Procédure devant le Tribunal administratif de Poitiers	
1.600,00 € HT le 1^{er} mémoire (mémoire en défense)	Rédaction de mémoires, en ce compris l'étude et la communication des pièces du CLIENT et l'étude des pièces communiquées par la partie adverse
1.200,00 € HT chaque mémoire supplémentaire	Préparation du dossier de plaidoirie + audience de plaidoirie
600,00 € HT	en ce compris le conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure en appel
250,00 € HT/heure	Rendez-vous (physique, téléphonique ou visio) en vue de la préparation de la défense, quel que soit le stade de la procédure et des orientations nécessaires au cours de la procédure
<i>en ce compris les frais de déplacement</i>	

Dans l'hypothèse où Monsieur GALLUT viendrait à engager une procédure devant le Tribunal administratif de Poitiers, l'AVOCAT sera chargé de la défense des intérêts du CLIENT.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

3.1 – MISSIONS COMPRISES DANS LE FORFAIT

3 – HONORAIRES DE L'AVOCAT AU FORFAIT

Les frais de secrétariat sont facturés au réel, à hauteur des travaux réellement effectués dont le barème est évoqué supra.

- Accompagnement pour une éventuelle transaction, une médiation, la rédaction d'un protocole et son exécution,

Les missions non comprises dans cette convention feront l'objet de la rédaction d'un avenant :

2.2 – MISSIONS NON COMPRISES DANS LA CONVENTION



4 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 250,00 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

En cas de changement d'avocat, LE CLIENT s'engage à porter la présente convention à la connaissance de son nouvel avocat, dès son premier contact avec celui-ci.

5 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

6 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires et frais prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

7 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

8 – FACTURATION

L'honoraire forfaitaire sera facturé après l'accomplissement de chacune des diligences mentionnées à l'article 2.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez du droit de demander, l'accès à vos données à caractère personnel, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données. Ces droits s'exercent auprès de la SELARL TEN FRANCE à l'adresse

Les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin des relations contractuelles, afin de répondre à nos obligations légales avant d'être détruites.

Les données sont susceptibles d'être communiquées à nos prestataires et sous-traitants concourant à l'exécution de nos missions ; lesquels conservent les données sur des serveurs sécurisés garantissant l'intégrité et la sécurité de vos données, à des juridictions et administrations (juridictions, administrations fiscales, greffes, etc.) ainsi qu'à des auxiliaires de justice (huissiers, etc.), CARPA, uniquement dans le cadre du traitement de votre dossier et donc de l'exécution du contrat qui nous lie.

LE CLIENT est informé de ce que la SELARL D'AVOCATS TEN FRANCE met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ainsi que la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont collectées et conservées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires aux traitements des dossiers ainsi que pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Les données sont traitées dans le cadre de nos relations contractuelles et précontractuelles. Le responsable de ce traitement est la SELARL TEN FRANCE.

10 – DONNEES PERSONNELLES

Il est possible de lui adresser une demande :

- Par voie postale à l'adresse : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
- Par courriel à l'adresse : mediateur-conso@mediateur-conso-meditation-avocat.fr
- Directement par le site internet en remplissant le formulaire de saisine.

Madame Carole PASCAREL est le médiateur de la consommation de la profession d'avocat depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L152-1 du Code de la Consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – CONTESTATIONS



suiivante : 23, rue Victor Grignard – Pôle République 2 CS 61074 86061 POITIERS Cedex 9 -
donneespersonnelles@tenfrance.com. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation
auprès de la CNIL concernant le traitement de vos données.

Fait

Signature de L'AVOCAT

Signature du CLIENT
(avec la mention lu et approuvé)

ANNEXE : Modalités de transmission des pièces (cf page suivante)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026



ID : 016-261600118-20260311-DEC_2026_9-CC

